

ASSURANCE VIE AVEC EFFET DE LEVIER

CONSEILS SUR LA DÉDUCTION DES INTÉRÊTS D'UN PRÊT PERSONNEL

LA SITUATION

Les sociétés privées et leurs actionnaires éprouvent souvent de la difficulté à **maintenir l'équilibre entre les besoins concurrents** que peuvent constituer 1) le financement de la société, et 2) la sécurité financière et à la planification de la retraite.

Ces besoins sont souvent comblés grâce à l'**assurance vie avec effet de levier**. Le capital-décès versé au titre de l'assurance vie offre une protection financière contre les pertes potentiellement catastrophiques qui pourraient survenir par suite du décès d'un actionnaire. La police d'assurance permet d'accumuler des fonds à l'abri de l'impôt en vue de la retraite. Elle peut aussi être utilisée comme actif financier pour l'obtention de prêts immédiats servant à financer la société. Cet outil commode aide à contrebalancer les besoins de liquidités actuels de l'entrepreneur et sa sécurité financière à venir.

Lors de la souscription de l'assurance vie avec effet de levier, il est sage d'établir un plan afin de **s'assurer que les intérêts sur le prêt resteront déductibles du revenu imposable** tant que le prêt existera.

La présente chronique *Viewpoint* traite de la planification touchant les **eux principales exigences relatives à la déductibilité des intérêts** et des suggestions que nous formulons généralement aux clients qui optent pour l'assurance vie avec effet de levier.



Les opinions exprimées dans la présente chronique sont strictement celles de Westward Advisors Ltd. Le bulletin n'est publié qu'à titre informatif et ne prodigue aucun conseil juridique ou fiscal.

Prêt personnel servant au financement de la société

Les actionnaires de sociétés privées ont souvent recours à des prêts personnels obtenus auprès d'une tierce partie pour financer les activités de la société ou des activités de placement. Les intérêts sur ces prêts sont généralement déductibles des revenus imposables parce que les sommes empruntées sont habituellement utilisées en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien.^[1] Les biens en question peuvent être des titres de participation ou de créance de leur société privée. Les titres de participation ou de créance obtenus par l'emprunteur doivent être conçus de façon à préserver la déductibilité des intérêts à payer. La présente chronique *Viewpoint* traite des deux principales exigences relatives à la déductibilité :

- 1) Établissement d'un lien entre l'argent emprunté et le bien acquis, pendant que le prêt est en cours;
- 2) Preuve que le bien est détenu dans le but de tirer un revenu.

Établissement du lien

Plusieurs décisions de la Cour suprême du Canada, et, plus précisément, dans les affaires *Canada Safeway*, *Bronfman Trust* et *Shell*, montrent clairement que l'utilisation pertinente est l'utilisation actuelle et non pas l'utilisation initiale de l'argent.^[2] Par conséquent, l'emprunteur doit être en mesure de démontrer que l'argent emprunté a été utilisé pour détenir le bien de façon *continue* pour que la déduction des intérêts soit possible. Il incombe à l'emprunteur d'établir ce lien lorsque l'Agence du revenu du Canada (**ARC**) le lui demande. Lorsque l'on évalue le type de titre à émettre en vue du financement, il ne faut pas oublier qu'il est plus facile d'établir ce lien pour certains biens que pour d'autres. Au fil du temps, il sera sans doute plus facile d'établir le lien avec l'argent emprunté aux fins de l'achat d'une catégorie spéciale d'actions qu'avec celui qui est affecté au compte d'un prêt à un actionnaire, qui fluctue tout au long de l'année.

Objectif de tirer un revenu

La détermination de la fin visée par l'utilisation de l'argent emprunté est une question de fait. Un tel objectif peut exister malgré l'absence de revenu gagné au moyen du bien au cours d'une année d'imposition. La décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Ludco* a permis de clarifier le critère applicable pour déterminer la fin visée : « *Compte tenu de toutes les circonstances, le contribuable avait-il, au moment de l'investissement, une expectation raisonnable de tirer un revenu?* » et « *«Revenu» s'entend du revenu en général, [à] savoir de toute somme qui entre dans le revenu imposable et non seulement du revenu net* ». ^[3]

Assurance vie avec effet de levier

Les actionnaires de sociétés privées souscrivent souvent une assurance vie avec effet de levier pour financer leur société. Lorsque nous conseillons les clients à cet égard, nous leur suggérons souvent d'acquérir les biens ci-dessous afin de respecter plus facilement les deux exigences relatives à la déductibilité qui ont été abordées plus haut :

- 1) **Une catégorie spéciale d'actions privilégiées** pour faciliter l'établissement du lien entre l'argent emprunté et le bien détenu; et
- 2) **Des dividendes non cumulatifs, calculés selon un taux variable**, et déclarés chaque année par les administrateurs, de façon à ce que le bien génère un revenu pour l'actionnaire tout en respectant les ressources financières de la société.

Au moment de l'acquisition, il doit y avoir des motifs raisonnables de s'attendre à ce que les actions privilégiées versent des dividendes, même minimes, et un historique de paiement de dividendes contribuera largement à appuyer cette hypothèse.

Soutien en cas d'audit

Le service d'*Optimisation du rendement* de Westward aide notamment les clients à démontrer l'admissibilité de la déductibilité des intérêts au titre de l'assurance vie avec effet de levier. Si l'ARC en fait la demande, nous regroupons un ensemble de documents qui établit le lien entre l'argent emprunté pour acquérir un bien et les frais d'intérêt, puis nous remettons les documents aux conseillers fiscaux du client, pour examen et envoi à l'ARC.

[1] Voir le sous-alinéa 20(1)(c)j) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

[2] Voir le paragraphe 17 du bulletin *IT-533 – Déductibilité de l'intérêt et questions connexes*, 31 octobre 2003.

[3] Voir les paragraphes 9 et 10, *Ibid.*, et 2001 SCC 62 – *Entreprises Ludco et al. c. Sa Majesté la Reine*.